Résolution 417 (1977)

du 31 octobre 1977

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 392 (1976) du 19 juin 1976, dans laquelle il a condamné vigoureusement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir recouru à des actes de violence massive et à des massacres non provoqués à l'encontre d'Africains, y compris des écoliers, des étudiants et autres qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale, et invité le régime raciste sud-africain à mettre fin sans délai aux actes de violence contre le peuple africain et à prendre d'urgence des mesures en vue d'éliminer l'*apartheid* et la discrimination raciale,

Notant avec une inquiétude et une indignation profondes que le régime raciste sud-africain a continué de recourir à la violence et à la répression massive contre la population noire et tous les adversaires de l'*apartheid* au mépris des résolutions du Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé par les informations faisant état de la torture de prisonniers politiques et du décès d'un certain nombre de détenus, ainsi que par la vague croissante d'actes de répression à l'encontre de particuliers, d'organisations et d'organes d'information depuis le 19 octobre 1977,

Convaincu que la violence et la répression perpétrées par le régime raciste sud-africain ont considérablement aggravé la situation en Afrique du Sud et conduiront certainement à un conflit violent et à une conflagration raciale aux répercussions internationales graves,

Réitérant sa reconnaissance de la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination de l'*apartheid* et de la discrimination raciale,

Affirmant que le droit à l'autodétermination doit être exercé par tous les habitants de l'Afrique du Sud dans son ensemble, quelles que soient leur race, leur couleur ou leurs convictions,

Conscient de ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Condamne vigoureusement* le régime raciste sud-africain pour son recours à des actes de violence et de répression massives à l'encontre de la population noire, qui constitue la grande majorité du pays, ainsi qu'à l'encontre de tous les autres adversaires de l'*apartheid*;

2. *Exprime* son soutien et sa solidarité à tous ceux qui luttent pour l'élimination de l'*apartheid* et de la discrimination raciale et à toutes les victimes des actes de violence et de répression commis par le régime raciste sud-africain;

3. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud :

a) Mette un terme à la violence et à la répression exercées à l'encontre de la population noire et des autres adversaires de l'*apartheid*;

b) Libère toutes les personnes emprisonnées au titre de lois arbitraires sur la sûreté de l'Etat et toutes celles qui sont détenues pour leur opposition à l'*apartheid*;

c) Cesse immédiatement de recourir aveuglément à la violence contre les personnes qui manifestent pacifiquement contre l'*apartheid*, au meurtre de détenus et à la torture de prisonniers politiques;

d) Lève les interdictions frappant les organisations et les organes d'information opposés à l'*apartheid*;

e) Supprime le système d'"éducation bantoue" et rapporte toutes les autres mesures d'*apartheid* et de discrimination raciale;

f) Abandonne la politique de création de bantoustans, renonce à la politique d'*apartheid* et assure un gouvernement par la majorité sur la base de la justice et de l'égalité;

4. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations de prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'application des dispositions du paragraphe 3 de la présente résolution;

5. *Prie en outre* tous les gouvernements et toutes les organisations de verser des contributions généreuses au titre de l'assistance fournie aux victimes de la violence et de la répression, y compris l'aide en matière d'enseignement apportée aux étudiants réfugiés d'Afrique du Sud;

6. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, de suivre la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra, sur l'application de la présente résolution, et de soumettre un premier rapport le 17 février 1978 au plus tard.

Adoptée à l'unanimité à la 2045e séance.

Résolution 418 (1977)

du 4 novembre 1977

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 392 (1976) du 19 juin 1976, dans laquelle il a condamné vigoureusement le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence massive et au meurtre d'Africains, y compris des écoliers, des étudiants et autres qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale, et invité ce gouvernement à mettre fin sans délai aux actes de violence contre le peuple africain et à prendre d'urgence des mesures en vue d'éliminer l'*apartheid* et la discrimination raciale,

Reconnaissant que l'accroissement de la puissance militaire de l'Afrique du Sud et ses actes persistants d'agression contre les Etats voisins troublent gravement la sécurité de ces Etats,

Reconnaissant en outre que l'embargo actuel sur les armes doit être renforcé et appliqué universellement, sans aucune réserve ou restriction que ce soit, afin de